



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Experts comptables

Question écrite n° 5408

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures actuellement à l'étude, et dont l'annonce a été faite dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 20 (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 29 du 5 septembre 1988), qui concernent les professions judiciaires et juridiques dans la perspective de l'ouverture en 1993 du Marché unique européen. Il est précisé qu'un projet de loi relatif à la protection des usagers du droit, en cours d'élaboration au ministère de la justice, tend à réserver aux professions réglementées la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique. Ce projet devrait en effet donner des garanties de qualités professionnelles et de moralité au public. Toutefois, il existe une profession, celle des experts-comptables et des comptables agréés, qui, à titre accessoire, peut donner des consultations et rédiger des actes au profit des entreprises pour lesquelles elle exécute des travaux comptables. Il lui demande en conséquence si, dans le projet en cours, cette profession pourra conserver cette activité juridique. En effet, beaucoup de chefs de petites entreprises confient à leur comptable les petits problèmes d'ordre juridique pour simplifier leur gestion et réduire les coûts. Il lui demande en conséquence quelle position peut être adoptée sur cette question.

Texte de la réponse

Réponse. - Un avant-projet de loi, relatif à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique, vient d'être communiqué pour observation à l'ensemble des ministères concernés, à charge pour ceux-ci de consulter les professions qui relèvent de leur tutelle. Ce texte tient compte d'un double impératif : 1° assurer la qualité de la consultation et de la rédaction d'actes en confiant expressément ces activités aux membres des professions judiciaires et juridiques réglementées : avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocats, avoués près les cours d'appel, conseils juridiques, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ; 2° tenir compte des situations de fait ou de droit existantes, ainsi que des réalités économiques et administratives. Dans ce dernier but, il contient une disposition qui réserve le droit de certains professionnels dont l'activité est, par ailleurs, réglementée, d'exercer, à titre accessoire, celle de consultation. Cette disposition s'applique notamment aux experts-comptables qui, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 13 septembre 1945, « peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis, sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés ».

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5408

Rubrique : Comptables

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3305